

# **REGLEMENT**

## **Concernant le subventionnement des études musicales**

### **Art. 1 - Champ d'application**

Le présent règlement fixe les modalités d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales.

### **Art. 2 - Ayants droits**

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Gland depuis plus d'une année et dont le ou les enfants, jusqu'à 20 ans, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue des études musicales à Gland.

### **Art. 3 - Droit**

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- La demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire « Demande de subventionnement des études musicales » et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, ainsi que d'une attestation de l'école de musique et d'une preuve de paiement au service de la Culture.

### **Art. 4 – Participation financière de la Commune**

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème annexé admis par la municipalité, sur la base du revenu brut annuel du ménage (enfants majeurs non compris) au moment du dépôt de la demande, sur la base des déclarations fiscales du ménage, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.

Les limites de revenu annuel donnant droit au dépôt d'une demande de subventionnement et la part de subvention communale sont fixées en fonction du barème adopté par la Municipalité. Il comporte également une limite de fortune nette au-delà de laquelle aucun subventionnement n'est accordé.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

La participation financière est versée aux parents ou au représentant légal qui a la garde de l'enfant après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement. La participation n'est versée qu'une seule fois par semestre.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de réparation, de location d'instruments ainsi que d'achats de partitions, de déplacement pour se rendre au cours ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

#### **Art. 5 – Procédure**

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant sont informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remet un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de demande. L'administration communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou aux représentants légaux de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande complète selon l'article 3 du présent règlement au Service de la Culture dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

#### **Art. 6 – Autorité de recours**

La Municipalité fonctionne comme autorité de premier recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

#### **Art. 7 - Financement**

Chaque année, la somme nécessaire à l'application de ce règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Communal.

#### **Art. 8 – Application**

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

#### **Art. 9 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 janvier 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Creteigny

D. Gaiani

Adopté par le conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

M. Di Felice

M. Tacheron

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, en date du

Annexe : 1 barème de subventionnement